



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/7/2  
12 décembre 2008

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION  
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE  
DES AVANTAGES

Paris, 2-8 avril 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### **RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LES CONCEPTS, LES TERMES, LES DÉFINITIONS DE TRAVAIL ET LES APPROCHES SECTORIELLES**

#### **INTRODUCTION**

##### *A. Contexte*

1. Au paragraphe 11 de sa décision IX/12, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé :

« [...]de constituer trois groupes distincts d'experts techniques et juridiques sur i) la conformité; ii) les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles; et iii) les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le mandat de ces groupes, y compris les critères de sélection des experts, figure à l'annexe II de la présente décision ; »

2. Selon la section B de l'annexe II de la décision IX/12 :

« 1. Un groupe d'experts techniques et juridiques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles est constitué pour examiner plus avant la question des concepts, des termes, des définitions de travail et des approches sectorielles afin d'assister le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Le groupe d'experts fournit des avis juridiques et techniques, y compris, au besoin, des options et/ou des scénarios. Le groupe d'experts se penchera sur les questions suivantes :

a) Quels sont les différentes conceptions des ressources biologiques, des ressources génétiques, des dérivés et des produits et quelles sont les conséquences de chacune de ces conceptions pour l'élaboration des principaux éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, notamment en ce qui concerne les activités sectorielles et sous-sectorielles ainsi que la recherche à des fins commerciales et non commerciales ?

b) Identifier différentes formes d'utilisation des ressources génétiques au regard des activités sectorielles et sous-sectorielles dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention;

\* UNEP/CBD/ABS/7/1.

/...

c) Identifier et décrire les caractéristiques particulières aux secteurs des arrangements d'accès et de partage des avantages et relever les différences éventuelles entre les approches dans les secteurs;

d) Quelles sont les options et les approches pour prendre en compte ces différentes caractéristiques et susceptibles d'assurer la cohérence des pratiques relatives à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs?

2. Le groupe d'experts a une représentation géographique équilibrée. Il est composé de trente experts nommés par les Parties et de quinze experts provenant de :

a) différents secteurs, y compris l'industrie, les institutions de recherche et universitaires, des jardins botaniques et d'autres détenteurs de collections *ex situ*;

b) organisations et accords internationaux, organisations non gouvernementales; et

c) il comprend trois représentants de communautés autochtones et locales nommés par celles-ci. »

3. Par conséquent, le groupe d'experts techniques et juridiques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles s'est réuni du 2 au 5 décembre 2008 à Windhoek, en Namibie, conformément à la décision susmentionnée et au mandat qui lui a été dévolu par la Conférence des Parties. La réunion a été hébergée par le gouvernement de la Namibie conjointement avec le gouvernement du Canada et avec l'appui financier de ce dernier. Les gouvernements de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Espagne y ont aussi apporté leur appui financier.

#### **B. Participation**

4. Conformément à l'annexe II de la décision IX/12, trente participants ont été sélectionnés parmi des experts nommés par les gouvernements et représentant chaque région géographique, en tenant compte de leurs connaissances spécialisées, de la nécessité d'assurer une répartition géographique juste et équitable et une représentation équilibrée des sexes. Y ont également participé quinze observateurs sélectionnés parmi les représentants des communautés autochtones et locales, de l'industrie, des institutions universitaires et de recherche, des jardins botaniques et autres détenteurs de collection *ex situ*, d'organisations et d'accords internationaux, et d'organisations non gouvernementales. La liste des experts et des observateurs sélectionnés a été approuvée par le Bureau de la Conférence des Parties.

5. Ont participé à la réunion des experts désignés par les pays suivants : Allemagne, Brésil, Canada, Communauté européenne, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Géorgie, Indonésie, Japon, Maurice, Namibie, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Tchèque, Royaume-Uni, Suisse et Uruguay. Des experts des pays suivants, qui avaient été sélectionnés et invités à la réunion, n'ont pas pu y assister : Egypte, Inde, République islamique d'Iran, Niger, Pakistan, Sainte-Lucie, Tadjikistan, Thaïlande et République-Unie de Tanzanie.

6. Des experts des organisations suivantes ont participé à la réunion à titre d'observateurs : les jardins botaniques nationaux d'Afrique du Sud, le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques de la FAO pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Biodiversity International, Instituto Indigena Brasileiro para Propriedade Intelectual (INBRAPI) et Indigenous Information Network, Abbott Laboratories, Plantum NL, Eli Lilly and Company, Limagrain, l'Union internationale des sciences biologiques, Smithsonian Institution et le Service des églises évangéliques en Allemagne pour le développement. Un observateur du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique y a aussi assisté. Trois observateurs sélectionnés n'y ont pas assisté, notamment des experts de Phytotrade, des Amis de la terre (Togo) et l'observateur autochtone du Dena Kaych Institute.

7. Les coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, M. Timothy Hodges (Canada), M. Fernando Casas (Colombie), un représentant du président de la neuvième réunion de la Conférence des parties à la Convention (Allemagne) et un représentant du pays hôte de la dixième réunion de la Conférence des Parties (Japon) ont assisté à la

réunion à titre d'observateurs de droit. Un représentant du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) y a aussi assisté.

## **POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

8. La réunion a été ouverte le mardi 2 décembre 2008 à 9h00.

9. L'honorable ministre de l'environnement et du tourisme de la Namibie, Mme Netumbo Nandi-Ndaitwah, a souhaité la bienvenue aux participants et a fait valoir l'énorme responsabilité qui leur incombait au départ d'une série de réunions d'experts juridiques et techniques qui permettraient l'adoption du régime international d'accès et de partage des avantages à la dixième réunion de la Conférence des Parties, qui aura lieu en 2010, à Nagoya, au Japon. Elle a souligné que la Namibie souhaitait voir un régime efficace et juridiquement contraignant, propre à inciter l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique grâce à un système de partage des avantages efficace et de grande ampleur. Elle a rappelé aux participants que jusqu'à présent, le chemin de la réalisation du troisième objectif de la Convention n'avait guère été facile. Cependant, elle s'est déclarée encouragée par l'esprit positif qui avait régné à la sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui avait eu lieu en janvier 2008 à Genève, et lors des récentes délibérations à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention. Déclarant que la présente réunion n'était pas une session de négociation, elle a souligné la nécessité d'examiner les questions d'une manière franche et transparente afin qu'il soit possible de remettre en question les points de vue établis et de les aborder de front. Enfin, elle a remercié le gouvernement du Canada d'avoir agi en qualité d'hôte conjoint de la réunion, ainsi que tous les gouvernements qui avaient fourni un appui financier ou autre, et a souhaité aux participants beaucoup de discernement et de succès dans leurs délibérations.

10. Prenant la parole au nom du Secrétaire exécutif de la Convention, Mr Ahmed Djoghlaif, M. Olivier Jalbert, Administrateur général du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, a remercié le gouvernement de la Namibie d'avoir accueilli la réunion. Il a fait remarquer que le gouvernement et le peuple namibiens avaient exprimé de nombreuses manières leur appui des principes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et a souligné le rôle actif et le leadership dont avait fait preuve la Namibie dans le cadre de la Convention, en particulier dans la région d'Afrique, dans le domaine de l'accès et du partage des avantages. Il a aussi exprimé sa profonde gratitude aux gouvernements du Canada – hôte conjoint de la réunion – de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Espagne pour leur généreux appui financier qui avait rendu cette réunion possible. Il a rappelé le mandat du Groupe, tel qu'il figure à l'annexe II de la décision IX/12 de la Conférence des Parties, soulignant que les participants avaient été sélectionnés en fonction de leurs connaissances spécialisées et qu'ils étaient priés de fournir des avis d'experts techniques et juridiques sur des questions relatives à l'architecture et aux concepts de fond du régime international d'accès et de partage des avantages. Enfin, il a souhaité la bienvenue aux coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, présents à titre d'observateurs de droit, ainsi qu'aux représentants du président actuel de la Conférence des Parties et à l'hôte de la dixième réunion de cette dernière, et a souhaité aux participants une réunion fructueuse.

## **POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **2.1. Bureau**

11. Lors de la séance d'ouverture, le 2 décembre 2008, les participants ont élu M. Pierre du Plessis (Namibie) et M. Desmond Mahon (Canada) coprésidents de la réunion.

### **2.2. Adoption de l'ordre du jour**

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/GTLE/1/1) :

1. Ouverture de la réunion

2. Questions d'organisation.
3. Concepts, termes, définitions et approches sectorielles liés au régime international d'accès et de partage des avantages.
4. Adoption du rapport.
5. Clôture de la réunion.

### **2.3. Organisation des travaux**

13. A la séance d'ouverture, le Groupe a décidé de travailler tout d'abord en plénière, avec la possibilité de se diviser, au besoin, en groupes de travail plus petits au cours des journées suivantes.

#### **POINT 3. CONCEPTS, TERMES, DÉFINITIONS DE TRAVAIL ET APPROCHES SECTORIELLES LIÉS AU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

14. Pour examiner les points énoncés dans son mandat, le Groupe était saisi d'une compilation des communications transmises par les Parties, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et les parties prenantes concernant les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles (UNEP/CBD/ABS/GTLE/1/2 et UNEP/CBD/ABS/GTLE/1/2/Add.1) et d'une note du Secrétaire exécutif préparée pour la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages intitulée « Examen approfondi des questions en suspens concernant l'accès et le partage des avantages : emplois des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra » (UNEP/CBD/WG-ABS/4/7). Il était aussi saisi de documents d'information, à savoir un rapport présenté par la Chambre de commerce internationale sur les bonnes pratiques commerciales et des études de cas sur la diversité biologique (UNEP/CBD/ABS/GTLE/1/INF/1) et une communication d'un atelier international intitulé « Accès et partage des avantages dans la recherche en diversité biologique à des fins non commerciales », qui a eu lieu du 17 au 19 novembre 2008 à Bonn (UNEP/CBD/ABS/GTLE/1/INF/2).

15. Pendant les quatre jours de la réunion, les experts ont examiné en détail les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles en fonction des quatre questions posées par la Conférence des Parties afin de faciliter les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en gardant à l'esprit qu'ils avaient pour mandat de fournir des avis juridiques et techniques au Groupe de travail.

16. Vers la fin de la séance finale, pendant l'adoption du rapport, l'experte de Cuba a fait observer que, en raison du départ d'un certain nombre de participants, les experts restants ne reflétaient plus les régions de manière équilibrée et a demandé que son intervention soit consignée dans le rapport de la réunion.

17. Les conclusions des délibérations figurent dans l'annexe du présent rapport.

#### **POINT 4. ADOPTION DU RAPPORT**

18. Le présent rapport a été adopté à la dernière séance de la réunion, le 5 décembre 2008 à 10h30.

#### **POINT 5. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

19. A la dernière séance de la réunion, le 5 décembre 2008, les participants ont exprimé leurs remerciements au gouvernement de la Namibie pour avoir accueilli la réunion, au gouvernement du Canada pour l'avoir conjointement accueillie et aux gouvernements de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Espagne pour avoir fourni l'appui financier nécessaire.

20. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été close, le Vendredi 5 décembre 2008 à 23h00.

*Annexe*

**CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LES CONCEPTS, LES TERMES, LES DÉFINITIONS DE TRAVAIL ET LES APPROCHES SECTORIELLES**

1. Le Groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles s'est réuni dans le but de fournir des avis juridiques et techniques, y compris, le cas échéant, des options et/ou des scénarios concernant les questions relevées pour son examen au paragraphe 1 de la section B de l'annexe II de la décision IX/12. Les paragraphes ci-dessous reproduisent les conclusions des délibérations.

a) **Quels sont les différentes conceptions des ressources biologiques, des ressources génétiques, des dérivés et des produits et quelles sont les conséquences de chaque conception pour l'élaboration des principaux éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, notamment en ce qui concerne les activités sectorielles et sous-sectorielles ainsi que la recherche commerciale et non commerciale ?**

2. Les experts ont commencé par se pencher sur les différentes conceptions des ressources biologiques et des ressources génétiques en se référant aux définitions des « ressources biologiques », des « ressources génétiques » et du « matériel génétique » contenues dans l'article 2 de la Convention.

3. Selon l'article 2 :

- Les « ressources biologiques » comprennent les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.
- Le « matériel génétique » signifie tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.
- Les « ressources génétiques » signifient le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Les experts ont observé que, selon ces définitions, les ressources génétiques constituent un sous-ensemble des ressources biologiques et que par conséquent les ressources biologiques pourraient contenir une ressource génétique.

4. Au cours des débats, certains participants se sont déclarés d'avis que les recherches montrent que l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'acide ribonucléique (ARN), qui sont les unités fonctionnelles de l'hérédité, se trouvent dans près de toutes les cellules et types de cellules, ainsi que dans de nombreux éléments constitutifs des organismes. Par exemple, selon leur utilisation, le bois et la laine contiennent de l'ADN et pourraient donc être considérés comme étant des ressources génétiques aussi bien que des ressources biologiques et des produits de base.

5. En ce qui concerne la définition du terme « ressources génétiques » de la Convention, il a été conclu que des éclaircissements supplémentaires seraient utiles pour mieux comprendre les conséquences pratiques pour l'accès et le partage des avantages dans le cadre du régime international.

6. La renégociation des définitions énoncées dans la Convention n'a pas été jugée pratique.

*Ressources biologiques*

7. Les experts ont rappelé que le préambule de la Convention réaffirme que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques.

8. Ils ont observé que certaines Parties disposent d'une législation nationale sur l'accès et le partage des avantages, qui s'applique également aux ressources biologiques.

9. Certains d'entre eux étaient d'avis que l'accès aux ressources biologiques pour d'autres utilisations pourrait conduire à leur utilisation en tant que ressources génétiques et que leur assujettissement à des conditions convenues d'un commun accord relève de leurs droits souverains. Ils pensent en outre que le régime international pourrait servir à soutenir la conformité à des conditions convenues d'un commun accord élargies pour comprendre les ressources biologiques dans ce contexte. Ils ont suggéré que cette question soit abordée par le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la conformité.

10. Les experts ont reconnu que les ressources biologiques qui sont utilisées comme produits de base sont subordonnées à un ensemble de normes et de règles internationales différentes et qu'il est généralement accepté que les produits de base ne doivent pas relever du régime international pour les besoins du consentement préalable en connaissance de cause, tout en reconnaissant que la portée du régime ne fait pas partie du mandat du groupe d'experts. Ils ont aussi reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'examiner la question de l'accès aux ressources génétiques de matériel commercialisé en tant que produits de base lors de la négociation du régime international.

#### *Ressources génétiques*

11. L'utilisation des ressources génétiques bénéficierait de plus de précisions, étant donné que c'est leur utilisation qui connote la valeur effective ou potentielle du matériel génétique dont des avantages peuvent finalement être dérivés et que le troisième objectif de la Convention fait mention particulière de « l'utilisation des ressources génétiques ».

12. Les ressources génétiques sont définies comme « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ». Or, l'utilisation effective ou potentielle du matériel génétique indique l'attribution d'une valeur. Les catégories d'activités énumérées ci-dessous utilisent du matériel génétique et sont donc susceptibles de contribuer à une définition plus claire et précise du terme « ressources génétiques », tel qu'il est employé dans la Convention sur la diversité biologique.

13. A l'issue de longues délibérations concernant les utilisations possibles de ressources génétiques et la question de savoir si les activités mentionnées ci-dessous constituent toutes des utilisations types, les participants ont convenu que la liste n'est pas exhaustive.

#### **1) Modification génétique**

Développement de nouvelles variations au sein d'espèces non humaines (micro-organismes, organismes végétaux, animaux et autres) au moyen de techniques de modification génétique, notamment :

- Transfert d'un caractère génétique, telle qu'un gène de résistance aux pesticides d'une espèce à une autre
- Modification génétique d'un micro-organisme à des fins précises telles que la production d'enzymes ou de biocombustibles
- Production de lignées de cellules recombinées ou de variétés de vaccins atténués
- Production d'organismes, animaux, végétaux, micro-organismes transgéniques
- Emploi de techniques à base d'acide nucléique, dont l'acide déoxyribonucléique recombiné (ADN) ; et injection directe d'acide nucléique dans des cellules ou organelles
- Emploi de la fusion de cellules au-delà de la famille taxonomique

## 2) **Biosynthèse**

Utilisation de matériel génétique comme « usine » de production de composés organiques, notamment :

- Anticorps
- Vitamines
- Hormones
- Enzymes
- Composés actifs pour production pharmaceutique
- Autres composés naturels

## 3) **Reproduction et sélection**

Création de nouvelles variétés, races ou souches d'espèces non humaines à caractères particuliers par leur reproduction sexuée ou asexuée, notamment :

- Reproduction de matériel végétal (croisement, mutations artificielles, production d'haploïdes, hybrides)
- Elevage d'animaux (croisement, insémination artificielle, clonage)
- Sélection de micro-organismes ou d'algues ayant des caractères spécifiques
- Domestication de plantes ou d'animaux à partir d'espèces sauvages

## 4) **Propagation et culture de la ressource génétique sous sa forme naturelle**

Production d'organismes non humains par reproduction sexuée ou asexuée à des fins telles que :

- La culture de micro-organismes ou de végétaux
- La propagation d'animaux
- La production de produits végétaux, animaux et microbiens

## 5) **Conservation**

Préservation d'organismes non humains pour la conservation de la diversité génétique, des ressources génétiques ou à des fins de réintroduction, par des activités telles que :

- Programmes d'élevage en captivité
- Dépôt dans des banques de graines, collection de cultures, jardins botaniques, zoos, aquariums, etc.

## 6) **Caractérisation et évaluation**

- Séquençage de gènes ou de génomes (c. à d. identification du code génétique pour des caractères utiles; systématique moléculaire pour comprendre les rapports évolutifs; typage génique de micro-organismes, de végétaux et d'animaux à des fins d'identification et autres; codage à barres de végétaux, d'animaux et de champignons pour identification; génomique environnementale)
- Détermination du phénotype des caractéristiques de végétaux, d'animaux et de micro-organismes pour des études écologiques et autres, et à d'autres fins
- Evaluation expérimentale des caractéristiques héréditaires
- Création de collections de spécimens de référence dans des musées, herbiers, etc.
- Isolement d'un composé du matériel génétique pour caractérisation et évaluation

## 7) **Production de composés existant naturellement dans le matériel génétique**

- Dépistage et extraction des métabolites du matériel génétique

- Synthèse chimique des métabolites qui se trouvent dans le matériel génétique
- Synthèse des petites molécules d'ADN en fonction du matériel génétique (par ex. oligonucléotides, sondes et amorces)
- Production de copies de séquences ADN par PCR (amplification par réaction en chaîne de la polymérase)

14. Dans le cas du point énuméré à la cinquième puce de la catégorie 2, les observateurs de l'industrie et un expert ont indiqué que le texte devrait se lire comme suit : « composés actifs pour toute la production industrielle ». Plusieurs experts ont suggéré que ce point soit libellé « composés actifs et inactifs ».

15. Les observateurs du secteur de l'industrie étaient d'avis que les points énumérés aux deuxième, troisième et quatrième puces de la catégorie 7 ne constituent pas une utilisation de ressources génétiques, car ces activités utilisent des dérivés qui ne contiennent pas d'unités fonctionnelles d'hérédité et ne répondent pas à la définition d'une ressource génétique.

16. Il a été suggéré que l'élaboration d'inventaires ou catalogues de ce qui constitue une utilisation au sens du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention pour des séries particulières d'utilisateurs pourrait s'avérer utile à la mise en œuvre du régime international au niveau national. Cette idée n'a cependant pas été examinée en détail.

17. Il a été suggéré également que la différenciation en catégories d'utilisation (recherche à des fins non commerciales, recherche-développement et commercialisation) pourrait être utile à la mise en œuvre du régime international au niveau national. Cette idée a été appréciée par le groupe mais n'a pas été examinée en détail.

#### *Dérivés et produits*

18. On a rappelé aux experts que le texte de la Convention ne prévoit pas de définitions des termes « dérivés » et « produits ». Plusieurs experts ont rappelé que les Lignes directrices de Bonn mentionnent les dérivés et les produits dans le contexte du consentement préalable en connaissance de cause (paragraphe 36 l)) et des conditions convenues d'un commun accord (paragraphe 44 i)).

19. Afin d'examiner les différentes conceptions des dérivés et les conséquences de celles-ci, le groupe d'experts a cherché à compiler une liste des différentes conceptions tirées des propositions figurant dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/7, des communications transmises au groupe et reproduites dans les documents UNEP/CBD/ABS/GTLE/1/2 et UNEP/CBD/ABS/GTLE/1/2/Add.1, ainsi que de contributions d'experts individuels. Cette compilation, qui est présentée ci-dessous, montre clairement qu'il n'existe aucune interprétation commune de ce concept. Au contraire, le terme « dérivé » est employé pour dénoter toute une gamme de concepts, allant des plus généraux aux plus précis.

#### **Compilation des différentes conceptions des dérivés**

- a) Un composé chimique d'origine naturelle (métabolite) produit par suite de l'expression du patrimoine génétique d'un organisme.
- b) Un composé chimique produit par une activité humaine en utilisant du matériel génétique.
- c) Des brins de gènes produits ou isolés par manipulation humaine de matériel génétique.
- d) Des brins de gènes synthétiques produits par manipulation humaine (un brin ou fragment étant un dérivé de tous les divers matériels génétiques utilisés dans sa construction).

e) Information ou connaissances dérivées de matériel génétique en général, ou d'un fragment de gène spécifique en particulier.

f) Produits chimiques analogues synthétiques ou fragments de gènes inspirés par un métabolite ou fragment de gène d'origine naturelle.

g) Un « dérivé » est le résultat de l'utilisation d'une ressource génétique dans une activité humaine : a) les ressources génétiques utilisées pour la recherche (recherche à des fins non commerciales), b) les produits en cours de développement (recherche-développement à des fins de commercialisation), c) les produits (commercialisation).

h) Le sens attribué au terme « dérivés » devrait être convenu d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques.

i) Chaque élément et tous les éléments d'une ressource biologique, même si le matériel obtenu ne contient plus de matériel génétique d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

j) Quelque chose qui est dérivé de ressources biologiques et génétiques, notamment : variétés, souches, races, sang, protéines, huiles, gommes, gènes, graines, spores, pollen, urine, écorce, bois, matière foliaire et autre matière semblable ainsi que les produits dérivés de composés et/ou de gènes manipulés, calqués sur ceux-ci ou les incorporant.

k) Dérivés qui sont des ressources génétiques et dérivés qui ne le sont pas.

20. Les experts ont observé que la majorité des conceptions différentes des dérivés énumérées ci-dessus peuvent être regroupées comme suit :

- Les dérivés conçus comme étant les résultats du métabolisme d'un organisme
- Les dérivés conçus comme étant tout résultat d'une activité humaine utilisant une ressource génétique
- Les dérivés conçus comme étant de l'information sur les ressources génétiques

21. Lors des délibérations, les participants ont observé qu'il est possible d'avoir accès à des dérivés d'origine naturelle sans avoir accès en même temps à la ressource génétique. Cela a soulevé la question de savoir s'ils ne seraient pas visés par le régime international, mais pourraient être considérés comme des ressources biologiques et seraient donc subordonnés aux droits souverains et aux conditions convenues d'un commun accord.

22. Lors de son examen des différentes conceptions du terme « dérivé », le groupe d'experts a constaté que celles-ci formaient un continuum allant du dérivé, au dérivé faisant l'objet de recherche développement, au produit, notant en outre que tous les produits sont des dérivés mais que tous les dérivés ne sont pas nécessairement des produits.

23. Plusieurs experts ont proposé des indicateurs par rapport auxquels il serait possible de juger si un dérivé était devenu un produit, par exemple : i) commercialisation et disponibilité sur le marché libre/en vente au public; ii) recherche de commercialisation ou autre approbation telle que l'enregistrement du produit; iii) soumission de demandes de protection de la propriété intellectuelle; iv) identification d'une utilisation particulière pour un dérivé.

24. Certains participants ont fait remarquer que les dérivés qui comprennent des informations sur les ressources génétiques peuvent être considérés comme étant dans le domaine public. Plusieurs experts ont aussi suggéré que cette question soit examinée par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

25. Le groupe a noté que les avantages monétaires ne dépendraient pas du passage du dérivé au statut de produit. Il existe par ailleurs de nombreux exemples de possibilités d'avantages non monétaires.

26. Les participants ont noté que les produits qui ne sont pas des ressources génétiques eux-mêmes ne sont pas subordonnés au consentement préalable en connaissance de cause, mais devraient être considérés aux termes des conditions convenues d'un commun accord afin de garantir le partage des avantages.

27. Plusieurs experts ont exprimé le point de vue que cela n'impliquerait pas que les produits qui sont des ressources génétiques seront assujettis au consentement préalable en connaissance de cause.

28. Après avoir analysé les différentes conceptions des dérivés et convenu qu'elles formaient un continuum, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, le groupe d'experts a examiné les conséquences de ces conceptions pour l'élaboration des principaux éléments du régime international, en se concentrant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable.

29. Le groupe a pris note de la contribution des communautés autochtones et locales, mais a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'aborder les éléments liés à la conformité et aux savoirs traditionnels à la présente réunion, car ces questions seraient précisément abordées par les autres groupes d'experts pertinents. Il a aussi jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question des capacités dans ce contexte.

30. Le groupe d'experts a été invité à étudier comment les dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages s'appliquent à ces différents types de dérivés.

31. Des experts ont donné des informations concernant la manière dont leur législation nationale aborde la question des dérivés, en considération du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. Les exemples fournis illustrent la diversité des approches adoptées par les Parties.

32. Dans certains cas, il semble que les dispositions régissant l'accès se rapportent aux activités autorisées ou aux utilisations de ressources génétiques qui pourraient être liées à des dérivés. Il est clair que les conditions relatives à des demandes uniques ou multiples de consentement préalable en connaissance de cause varient selon la législation sur l'accès et le partage des avantages ou selon des arrangements particuliers d'accès et de partage des avantages entre un utilisateur et un fournisseur.

33. Les exemples à l'échelon national comprennent des situations où le consentement préalable en connaissance de cause est accordé au départ sans nécessité de renouveler la demande, d'autres nécessitent l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause lorsqu'un dérivé est développé. Dans certains cas, les avantages peuvent être traités au stade initial du consentement préalable en connaissance de cause et toutes les conditions d'utilisation peuvent être incluses dans les conditions initiales convenues d'un commun accord, ou bien par des négociations ultérieures de conditions convenues d'un commun accord.

34. Il a été souligné que certaines Parties, conformément aux Lignes directrices de Bonn, traitent les dérivés dans les conditions convenues d'un commun accord.

35. Plusieurs experts ont fait observer que s'il y a obligation de redemander ultérieurement le consentement préalable en connaissance de cause lorsqu'une utilisation est identifiée, les utilisateurs, qui ont peut-être déjà investi considérablement dans le processus de recherche et développement, par exemple, pourraient encourir des dépenses et des risques importants.

36. Plusieurs experts individuels ont soulevé des questions pour examen lors de la détermination des dispositions relatives à l'accès et au partage juste et équitable des avantages, notamment :

- Les options adoptées dépendront de la situation et du degré de confiance entre l'utilisateur et le fournisseur
- Un travail d'évaluation des risques et de gestion des risques pourrait être entrepris au cas par cas afin d'établir les exigences les plus appropriées en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de surveillance pour veiller à ce que les coûts ne dépassent pas les avantages

- Lorsque les exigences nationales sont excessivement contraignantes, les coûts peuvent dépasser les avantages obtenus
- La discrimination sur la base de la nationalité est un problème à examiner

37. La dernière partie de la question a) du mandat du groupe d'experts, concernant les conséquences des différentes interprétations de ces termes, notamment en ce qui concerne les activités sectorielles et sous-sectorielles ainsi que la recherche commerciale et non commerciale, a été examinée au titre des questions b), c) et d) ci-dessous.

38. Pour effectuer leur examen des questions b) et c), les experts ont été priés de se diviser en « secteurs et sous-secteurs » désignés eux-mêmes. Les groupes ainsi formés auraient pu être différents si un plus grand nombre d'experts différents avaient été présents.

1. Recherche à des fins non commerciales, y compris les collections *ex situ*
2. Alimentation et agriculture
3. Produits pharmaceutiques et biotechnologie
4. Conservation *ex situ* (collections microbiennes).

39. Chaque sous-groupe sectoriel a examiné :

- Les ressources génétiques utilisées par leurs secteurs
- Comment ces ressources génétiques sont utilisées par le secteur en fonction de la liste des utilisations typiques identifiées antérieurement
- Les mécanismes de partage des avantages employés dans chaque secteur
- Si des normes de partage des avantages ont été élaborées pour le secteur
- Les caractéristiques particulières des secteurs

40. Les rapports des sous-groupes sectoriels ont été examinés, sans être approuvés par l'ensemble du groupe d'experts. Les sections suivantes sont reproduites sous la forme où elles ont été transmises par chaque sous-groupe sectoriel.

**b) Identifier différentes formes d'utilisation des ressources génétiques au regard des activités sectorielles et sous-sectorielles dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention**

41. Les sous-groupes ont fourni des renseignements sur l'utilisation des ressources génétiques relativement aux activités sectorielles dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, en se fondant sur la liste des utilisations typiques identifiée ci-dessus.

42. Les sous-groupes ont aussi été invités à fournir des normes et des codes de conduite. L'information recueillie figure dans l'appendice.

43. En réponse à la question b) du mandat du groupe d'experts, chaque secteur a identifié les ressources génétiques utilisées par son secteur et les types d'utilisation, comme suit :

**1. Recherche à des fins non commerciales**

i) *Ressources génétiques utilisées :*

- Organismes et éléments d'organismes vivants et morts

ii) *Différentes formes d'utilisation :*

- Conservation (catégorie 5): maintien de stocks pour la recherche par dépôts dans diverses collections, centre de reproduction
- Caractérisation et évaluation (catégorie 6) utilisant toutes les méthodes énumérées

- Production de composés d'origine naturelle (catégorie 7)
- Synthèse de l'ADN dans le cadre du procédé de recherche.

## 2. Alimentation et agriculture

### i) Sources de ressources génétiques :

- Cultures, animaux de ferme, foresterie, pêche, micro-organismes et insectes liés à l'alimentation et l'agriculture, et leurs parents sauvages

### ii) Différentes formes d'utilisation :

- La catégorie 1 s'applique, voir première puce
- La catégorie 2 s'applique dans une certaine mesure, par exemple pour la production d'amidon dans la pomme de terre et la production d'huiles essentielles à partir de plantes médicinales (matières premières qui alimentent d'autres industries)
- La catégorie 3 est une application importante
- La catégorie 4 s'applique, y compris pour les besoins de la production alimentaire, mais aussi dans le cas des exemples mentionnés au titre de la biosynthèse (catégorie 2)
- La catégorie 5 s'applique; d'importantes collections *ex situ* existent dans les domaines des végétaux et des micro-organismes; de plus en plus importante dans les domaines des animaux de ferme et des poissons; faible représentation d'espèces négligées ou sous-utilisées et des parents sauvages de cultures
- La catégorie 6 s'applique, toutes les puces sont importantes
- La catégorie 7 n'est pas très pertinente

## 3. Produits pharmaceutiques et biotechnologie

### i) Ressources génétiques utilisées:

- Végétaux
- Animaux
- Microbes

### ii) Différentes formes d'utilisation :

- Catégories 1-4, 6-7

## 4. Conservation *ex situ* (Centre de ressources microbiennes)

### i) Ressources génétiques utilisées :

- Micro-organismes

### ii) Différentes formes d'utilisation:

- Collection
- Identification
- Préservation
- Distribution

**c) Identifier et décrire les caractéristiques particulières aux secteurs des arrangements d'accès et de partage des avantages et relever les différences éventuelles entre les approches dans les secteurs**

*Mécanismes de partage des avantages*

44. Chaque secteur a identifié les mécanismes de partage des avantages dans son secteur, comme suit :

**1. Recherche à des fins non commerciales**

- i) Conditions convenues d'un commun accord et conditions d'arrangement d'accès et de partage des avantages (monétaires et non monétaires) normalisées :
- Accords bilatéraux pour la recherche non commerciale, avec spécifications concernant l'échange, le prêt et les utilisations par un tiers de matériel obtenu aux termes du consentement préalable en connaissance de cause
  - Conditions d'utilisation types dans l'institution (aux fins de négociation; par exemple, stockage dans des banques de graines, extraction et stockage d'ADN, culture à des fins de démonstration et d'éducation)
  - Avantages à partager
  - Clauses normalisées dans les accords régissant les relations avec les pays fournisseurs et échange de matériel entre les institutions
    - Le rôle que jouent les institutions de recherche et les chercheurs du pays fournisseur dans le projet proposé
    - Précision de la recherche proposée, par exemple :
      - Objectifs du projet
      - Méthodes qui seront appliquées
      - Résultats escomptés
    - Déclaration des intentions non commerciales, par exemple :
      - Aucune utilisation économique des ressources génétiques ou des résultats de la recherche
      - Aucune recherche de protection de propriété industrielle
      - Aucun développement de produit
    - Déclaration d'adhésion aux lois et aux règlements nationaux
      - Preuve des droits de propriété
      - Adhésion au règlement de la CITES
    - Précision des avantages (non monétaires) qui seront produits et partagés, par exemple :
      - Des formes de collaboration scientifique (entre fournisseur et utilisateurs)
      - Conditions relatives aux droits d'auteur conjoints
      - Mesures de renforcement des capacités

- Activités de formation *in situ* et *ex situ*, et
- Technologie et équipements à partager
- Exigences en matière de rapports et manière d'aborder la conformité
- Dépôt de ressources génétiques et autre matériel de recherche dans des institutions appropriées afin de les rendre accessibles au monde de la recherche
- Conditions de transfert de ressources génétiques à un tiers, par exemple :
  - Garanties que les spécimens et les cultures types demeureront accessibles au monde de la recherche
  - Garanties que les transferts sont sujets au consentement du fournisseur ou se font seulement dans les mêmes conditions que dans le présent accord
- Dispositions concernant le changement d'intention (de la recherche non commerciale à la recherche à des fins commerciales), par exemple :
  - Obligation d'obtenir de nouveau le consentement préalable en connaissance de cause et/ou de renégocier l'accord de transfert de matériel

## 2. Alimentation et agriculture

### i) Modalités et mécanismes d'accès et de partage des avantages :

#### *Cultures*

- L'accès facilité est le dénominateur commun :
  - Traité international et Accord type de transfert de matériel (accord international autonome juridiquement contraignant; régime spécial d'accès et de partage des avantages pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; accès facilité; dispositions détaillées sur l'accès et le partage des avantages; dispositions pour le règlement des différends; stratégie de financement dans sa première phase de mise en œuvre); les principes constituent un exemple pour d'autres domaines, aucun modèle pour adoption dans d'autres domaines
  - UPOV (exemption des éleveurs, privilège des agriculteurs; accès réglementé; diverses opinions sur le partage des avantages)
  - Pratiques traditionnelles : échange entre agriculteurs
- Les partenariats public-privé et les partenariats internationaux sont courants (formation et coopération)
- Le Code de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert de matériel génétique végétal est un exemple de normes.

#### *Animaux*

- Aucun mécanisme d'accès et de partage des avantages (sauf quelques exceptions en Afrique et dans l'ancienne Union soviétique)
- Presque tous les échanges sont des transactions de droit privé
- Faible intervention des gouvernements (mais forte intervention en ce qui concerne les précautions vétérinaires)
- Droit coutumier parmi les pasteurs
- La plupart des transferts sont Nord-Sud et Sud-Sud, mais il existe des exemples de transferts Sud-Nord

*Pêches et foresterie*

- On attend de la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture les rapports d'études sur l'utilisation et les modalités d'échange

*Micro-organismes pour l'alimentation et l'agriculture*

- Accès relativement libre
- Grand nombre de systèmes d'échange et d'accords de transfert de matériel différents et hautement sophistiqués
- Utilisation principalement sous la forme reçue
- Importantes collection *ex situ*

*Insectes*

- *Agents de contrôle biologique*
  - Domaine dominé par le secteur public, peu d'initiatives privées
  - Accès libre et rapide pour toutes les parties prenantes
- *Insectes bénéfiques*
  - Pollinisateurs, par ex. abeilles
  - Collections développées
  - Libre échange organisé

**3. Produits pharmaceutiques et biotechnologie**

i) *Mécanismes* : emploi d'accords de transfert de matériel et d'accords de collaboration

ii) *Avantages* :

- Monétaires :
  - Paiement à l'avance pour les échantillons
  - Paiement à chaque étape
  - Paiement de droits
- Non monétaires :
  - Transfert de technologie (équipement, éducation des professionnels de la santé sur les maladies, les traitements et les produits pharmaceutiques)
  - Collaboration scientifique
  - Formation (échange d'étudiants et bourses d'études)
  - Echange d'information (par ex. les données de prospection géographique (GIS); échange des résultats de recherche)

**4. Conservation *ex situ***

i) *Avantages non monétaires* :

- Echange de microbes
- Conservation de microbes pour utilisation durable
- Consultations sur le traitement des microbes, par exemple leur culture et leur préservation

*Caractéristiques particulières aux secteurs*

45. Les sous-groupes ont également relevé des caractéristiques particulières à leurs secteurs :

**1. Recherche à des fins non commerciales**

- a) Volonté de divulguer la portée et les méthodes des projets de recherche
- b) Empressement de faire participer les institutions de recherche et les chercheurs du pays fournisseurs aux projets
- c) Volonté de donner accès aux résultats de la recherche au pays fournisseur et à la communauté internationale de la recherche
- d) Intérêt pour la fourniture de formation et d'assistance technique aux pays fournisseurs dans le but d'accroître leurs capacités nationales de recherche
- e) Attachement à la transparence et au partage libre des avantages, sans droit de propriété de tout avantage commercial potentiel issu de la recherche, et
- f) Assentiment à un arrangement de partage des avantages par défaut dans le cas d'avantages commerciaux non anticipés, ou volonté d'informer les pays fournisseurs de tout avantage commercial non anticipé découvert et de renégocier l'accord d'accès et de partage des avantages pour inclure de nouvelles dispositions de partage des avantages concernant les droits de propriété intellectuelle commerciaux

**2. Alimentation et agriculture**

- a) Le secteur forme la base de la production alimentaire mondiale
- b) Le secteur contribue à la production du revenu des agriculteurs, et des pasteurs, ainsi qu'à leurs moyens de subsistance
- c) Les ressources génétiques sont utilisées pour la production alimentaire ainsi que pour la production de nouvelles ressources génétiques par recombinaison et reproduction
- d) Tous les produits sont le résultat d'une activité humaine (éleveurs et agriculteurs)
- e) L'utilisation est une condition de la conservation durable (gestion à la ferme; cultures et races négligées ou sous-utilisées, parents sauvages de cultures)
- f) Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont voyagé dans le monde entier à partir de leurs centres d'origine et les pays sont devenus très interdépendants pour la production de leurs aliments.
- g) Une importante diversité génétique existe au sein des espèces plutôt qu'entre elles; cela est le fondement d'une production alimentaire bien adaptée
- h) Le secteur réutilise constamment ses propres ressources génétiques pour créer de nouveaux produits; il lui faut accéder à une grande gamme de ressources génétiques différentes pour développer de nouveaux produits
- i) Le matériel d'apport est généralement disponible sans restrictions pour d'autres travaux de recherche et de reproduction
- j) Il existe d'importantes collections *ex situ* de végétaux et de micro-organismes
- k) La Commission de la FAO coordonne les activités relatives aux ressources génétiques au niveau international et aborde les questions d'accès et de partage des avantages

**3. Produits pharmaceutiques et biotechnologie**

- a) Haut risque
- b) Longs cycles de recherche et de développement
- c) Niveau élevé d'investissement

- d) Faible probabilité de succès
- e) Besoin critique de certitude juridique sur une longue période de coopération
- f) Nécessité de fiabilité de la livraison du matériel au cours des recherches
- g) Taux d'échec important parmi les petites/moyennes sociétés innovatrices
- h) Un grand nombre d'accords de transfert de matériel ont un bon système de partage des avantages sans développement de produit; cependant, il n'est pas possible de communiquer les succès en raison des exigences de confidentialité et de la concurrence industrielle

#### 4. Conservation *ex situ*

- a) Les microbes sont librement disponibles pour la recherche à des fins non commerciales
- b) Les utilisateurs doivent négocier des conditions convenues d'un commun accord lorsque leurs utilisations prévues sont commerciales

#### *Différences entre les approches sectorielles*

46. Les experts ont été priés d'examiner les différences entre les approches sectorielles de l'accès et du partage des avantages en se fondant sur les caractéristiques fournies par les groupes sectoriels. Ils ont été encouragés à ignorer les similarités superficielles et à chercher des signes valables d'approches sectorielles différenciées.

47. Lors de la discussion qui a suivi, on a fait observer que certains autres secteurs et sous-secteurs qui sont importants sur le plan de l'accès et du partage des avantages n'avaient pas été représentés ou caractérisés, notamment les secteurs des cosmétiques et des nutraceutiques, le secteur de la protection des cultures et les secteurs qui sont couverts par d'autres instruments internationaux, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (précédemment connue sous le nom d'Office international des épizooties (OIE))

48. Une différence relevée concerne le fait que certains secteurs ont adopté une approche plus active de l'accès et du partage des avantages et ont élaboré des mécanismes et des approches très approfondies. Cela a été fait dans le but d'établir des liens de confiance entre les fournisseurs et les utilisateurs et pourrait servir de fondement à l'élaboration plus poussée du régime d'accès et de partage des avantages.

49. Il a été souligné que le secteur agricole est unique pour plusieurs raisons, notamment les facteurs suivants :

- a) Le système multilatéral du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dispose que le consentement préalable en connaissance de cause n'est pas requis pour accéder au matériel de reproduction;
- b) La reproduction de végétaux nécessite l'accès à un grand pool de ressources génétiques et crée par la suite un produit qui est aussi une ressource génétique;
- c) Les pays sont devenus très interdépendants pour leur production alimentaire;
- d) Le secteur réutilise constamment ses propres ressources génétiques pour créer de nouveaux produits et a besoin d'accéder à une grande gamme de ressources génétiques différentes pour développer de nouveaux produits.

50. Ces facteurs expliquent pourquoi un accès facilité et ample est tellement utile et répandu dans le secteur agricole. Le Traité international et son système multilatéral ont été élaborés pour répondre aux besoins particuliers de ce secteur. L'approche générale adoptée est celle de l'accès libre, avec partage des avantages obligatoire entrant en vigueur lorsque l'accès à des fins de recherche et de reproduction plus

poussées est limité par un bénéficiaire. Certaines sociétés dans l'industrie biotechnologique agricole s'abstiennent cependant de tout accès dans ces conditions.

51. Une autre différence appréciable entre les secteurs concerne l'origine de leurs ressources génétiques, certains les obtenant principalement de collections *ex situ*, d'autres principalement par des intermédiaires. L'industrie pharmaceutique, par exemple, obtient la grande majorité de ses ressources génétiques d'intermédiaires tels que les collections de cultures. Seules quelques sociétés pharmaceutiques accèdent directement aux ressources génétiques à partir de conditions *in situ*.

52. La nécessité d'avoir accès aux ressources pour la recherche de base avant de développer des chaînes de valeur touche un grand nombre de secteurs. La plupart des demandes d'accès *in situ* sont donc faites à des fins de recherche. Les experts ont reconnu que ceci souligne qu'il est important que le Groupe de travail accorde une considération particulière à la recherche à des fins non commerciales et au partage des avantages y associé.

53. Les participants ont observé en outre que les arrangements d'accès et de partage des avantages varient de formes de transactions hautement normalisées à des arrangements personnalisés adaptés aux circonstances et aux intérêts du fournisseur et de l'utilisateur. Des accords échelonnés sont aussi employés, selon lesquels, par exemple, un accord de recherche est conclu pour une première phase et un deuxième accord est conclu plus tard pour couvrir le développement et la commercialisation de produits. Les experts ont donc jugé qu'il ne serait pas souhaitable d'adopter une approche universelle pour le régime international.

54. Les différences suivantes entre les secteurs ont été relevées par le groupe d'experts :

- a) Les références au consentement préalable en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages sont particulières à chaque secteur;
- b) Les groupes d'utilisateurs ont des intérêts différents;
- c) Les techniques ou activités diffèrent selon les secteurs.

55. Les experts ont aussi noté qu'il existe des différences considérables au sein de certains secteurs commerciaux en ce qui concerne la taille, la capacité technologique, les stratégies de recherche-développement et les marchés cibles des sociétés, ce qui implique que le régime international doit demeurer souple.

**d) Quelles sont les options et les approches pour prendre en compte ces différentes caractéristiques et susceptibles d'assurer la cohérence des pratiques relatives à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs?**

56. Les caractéristiques des pratiques relatives à l'accès et au partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été examinées dans le contexte de leur cohérence avec un régime international éventuel. Bien qu'il ait été souligné que l'on pourrait tirer de nombreux enseignements du Traité, ce dernier est un cas spécial qui vise un sous-secteur particulier.

57. Au cours des délibérations, les experts ont mis en relief les points suivants :

- a) Les travaux visant à assurer la cohérence ne doivent pas nier la nécessité de souplesse dans le régime international, afin d'accommoder les différentes pratiques de différents groupes d'utilisateurs, ce qui peut être réalisé en développant des approches fondées sur les mêmes principes;
- b) La cohérence est plus facile dans les secteurs dotés de systèmes de gestion harmonisés et de transparence;

c) Certains secteurs manipulent un très nombre d'échantillons ou nécessitent que l'accès soit accordé très rapidement, ce qui rend l'adoption d'une approche type dans le régime international plus difficile;

d) Les concepts essentiels pour le régime international sont les suivants : assez de marge pour les approches multilatérales, simple, efficace, applicable, certitude juridique;

e) Le régime international doit aborder les préoccupations au niveau local en sensibilisant le public et en assurant la transparence;

f) Le régime international devrait viser à rapprocher les utilisateurs et les fournisseurs;

g) Le régime international pourrait prévoir des conditions minimales d'accès et de partage des avantages qui s'appliquent à tous les secteurs dans les cas où aucun régime spécifique n'est en place. Ces dispositions par défaut ou conditions minimales d'accès et de partage des avantages couvriraient toutes les activités d'accès et de partage des avantages en l'absence de systèmes plus précis dans des secteurs particuliers;

h) Une clause d'habilitation permettrait aux secteurs d'élaborer leur propre système avec l'accord des parties contractantes afin de répondre à leurs besoins particuliers;

i) Le degré de souplesse qui pourra être incorporé dans le régime international déterminera la solidité potentielle de son application;

j) Bien qu'il se puisse que les secteurs doivent élaborer leurs propres approches afin de répondre à leurs besoins particuliers, ils devraient viser le même objectif;

58. Des experts ont suggéré l'élaboration de clauses modèles pour inclusion possible dans les accords de transfert de matériel. On a fait observer que l'emploi de telles clauses devrait être facultatif afin de laisser assez de souplesse au fournisseur et à l'utilisateur dans la définition des conditions convenues d'un commun accord.

59. Des exposés présentés par les sous-groupes sectoriels ont mis en relief les nombreux exemples de codes de conduite et de meilleures pratiques nationaux et internationaux qui augmentent la cohérence. Ceux-ci ont été élaborés dans différents secteurs utilisant des ressources génétiques, y compris le monde de la recherche, les jardins botaniques, les collections de microbes, l'industrie biotechnologique et les sociétés pharmaceutiques.

60. Plusieurs experts ont pensé que le régime international pourrait prendre la forme d'un accord-cadre qui établit une entente et un accord international minimal sur ce qu'il faut dans l'ensemble pour fournir aux secteurs la flexibilité nécessaire à l'élaboration de leurs propres approches relatives à l'accès et au partage des avantages, en particulier les approches multilatérales. Le régime international pourrait prévoir une position par défaut de conditions minimales et le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages devrait examiner comment cela pourrait être réalisé.

## Appendice

## EXEMPLES DE NORMES ET DE CODES DE CONDUITE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

### Secteur non commercial

- Codes de conduite avec disciplines, par ex., *Principles on Access to Genetic Resources and Benefit –Sharing* (<http://www.bgci.org/resources/abs/>); *International Society of Ethnobiology* (<http://ise.arts.ubc.ca/>); *EMBRAPA standards for approaching indigenous and local communities* (<http://www.embrapa.br/english>); Lignes directrices brésiliennes pour la protection du patrimoine naturel et spirituel des peuples autochtones, communautés locales et agriculteurs de famille ([http://www.inbrapi.org.br/abre\\_noticia.php?noticia=339](http://www.inbrapi.org.br/abre_noticia.php?noticia=339)).
- Normes professionnelles pour l'intégrité et la transparence de la recherche scientifique, par ex., NIH Office of Research Integrity (<http://ori.dhhs.gov/policies/>)
- Procédures normalisées de manipulation de matériel, en particulier les spécimens types, et de conduite scientifique, par ex., le Code international de nomenclature zoologique (<http://www.iczn.org/iczn/index.jsp>); le Code international de nomenclature botanique (<http://ibot.sav.sk/icbn/main.htm>); Code de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert du matériel génétique végétal (<http://www.fao.org/biodiversity/conventionsandcodes/plantgermplasm/en/>).
- Normes relatives aux données pour la gestion des collections et le suivi des transactions et de la conformité, par ex. le réseau d'échange IPEN (<http://www.bgci.org/resources/ipen/>), le Groupe de travail sur les bases de données taxonomiques (TDWG) (<http://www.tdwg.org/standards/>); normes de la FAO relatives aux données pour l'accès au matériel végétal (<http://www.fao.org/biodiversity/conventionsandcodes/en/>).
- Lignes directrices sur les bonnes pratiques en matière d'accès et de partage des avantages, par ex. les Bonnes pratiques pour la recherche universitaire sur les ressources génétiques de l'Académie suisse des sciences naturelles (<http://abs.scnat.ch/>), les lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages de la Fondation allemande de recherche (DFG) ([www.dfg.de/forschungsfoerderung/formulare/download/1\\_021e.rtf](http://www.dfg.de/forschungsfoerderung/formulare/download/1_021e.rtf))
- Des politiques et accords institutionnels normalisés ont été élaborés par de nombreuses institutions, par exemple : Royal Botanic Gardens, Kew ([www.kew.org/conservation](http://www.kew.org/conservation)), South African National Biodiversity Institute (SANBI) (<http://www.sanbi.org>), Herbier national de l'Éthiopie (<http://www.ibr-et.org/>); NIH (<http://ori.dhhs.gov/policies/>); Jardins botaniques de Rio (<http://www.jbrj.gov.br/>); MOSAICC (<http://bccm.belspo.be/bccm/mosaice>); World Federation of Culture Collections (<http://wdcm.nig.ac.jp/wfcc/>) et bien d'autres

### Produits pharmaceutiques et biotechnologie

- Association of University Technology Managers (AUTM) : Accord harmonisé de transfert de matériel biologique
- Michigan State University : Accord de transfert de matériel (et autres universités)
- International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations (IFPMA) : Lignes directrices
- EuropaBio: Lignes directrices
- Biotechnology Industry Organization (BIO) : Lignes directrices à l'intention des membres exerçant la bioprospection
- National Institutes of Health (NIH) : Lettre de collecte
- US National Park Service : Conditions générales pour la recherche scientifique et permis de collecte

- Japan Bioindustry Association (JBA) et Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) : Lignes directrices sur l'utilisation des ressources génétiques
- Politiques particulières aux différentes sociétés

-----